

---

# CODE DE CONDUITE

Prévention des conflits d'intérêts  
et des comportements non éthiques

Le Code de conduite de Boréalys (le « **Code** ») est une référence générale sur les sujets des conflits d'intérêts et de la prévention de la corruption ainsi que des comportements non éthiques, à utiliser dans tous les pays où Boréalys exerce ses activités. Il n'a pas pour but de décrire l'ensemble des lois applicables et des politiques de Boréalys, ni de donner tous les détails sur une loi ou une politique particulière. Il ne constitue ni n'établit un contrat de travail.

Boréalys se réserve le droit de modifier, réviser, annuler ou renoncer à toute politique, procédure ou condition sans préavis et sans modification au Code. De plus, les dispositions du Code peuvent être modifiées par Boréalys pour être adaptées aux lois et aux réalités locales.

## **INTRODUCTION**

Le présent Code de conduite souligne et fait progresser les principes de professionnalisme, de bonne conduite et d'intégrité qui sont essentiels au succès de Boréalys. Il reflète l'engagement de Boréalys envers une gouvernance d'entreprise efficace et des mesures de conformité dans la conduite de ses activités.

Le respect de ce Code et votre soutien à celui-ci sont fondamentaux. Le non-respect de ce Code peut entraîner de graves conséquences pour Boréalys et peut donner lieu à des mesures disciplinaires à votre endroit.

En cas de doutes ou de questions sur l'application ou l'interprétation du présent Code, veuillez demander conseil à votre gestionnaire, au service des ressources humaines ou à la haute direction.

## **1. APPLICATION**

- 1.1. Le présent Code s'applique à tout employé de Boréalys.
- 1.2. Lorsque le présent Code exige un signalement à un gestionnaire, le signalement peut également être fait à un membre de la haute direction de Boréalys.
- 1.3. Si une loi entre en contradiction avec une règle ou une politique énoncée dans le présent Code, vous devez vous conformer à la loi. Si vous avez l'impression qu'une disposition du présent Code est en contradiction avec la loi de votre ressort, vous devez consulter votre gestionnaire, le service des ressources humaines ou la haute direction, plutôt que d'ignorer le Code sans consultation.
- 1.4. Les dispositions de ce Code peuvent être modifiées ou écartées par Boréalys de temps à autre, à la seule discrétion de Boréalys. Boréalys s'attend à ce que des dérogations ne soient accordées que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement dans le respect des lois applicables et des politiques et procédures de Boréalys.

## **2. VALEURS DE L'ENT**

- 2.1. Boréalys s'engage à respecter les normes les plus élevées d'intégrité, d'ouverture et de responsabilité dans la conduite des activités et des opérations de l'entreprise. Boréalys cherche à mener ses affaires d'une manière éthique, responsable et transparente.
- 2.2. En tant qu'employé de Boréalys, vous êtes tenu d'agir dans les intérêts supérieurs de Boréalys et de vous abstenir d'adopter une conduite ou de participer à des activités qui pourraient nuire aux intérêts supérieurs de l'entreprise.

- 2.3. Boréalys s'attend à ce que, pendant toute la durée de votre séjour à titre d'employé de Boréalys, vous
- (a) mainteniez le plus haut degré de professionnalisme et d'intégrité;
  - (b) agissiez toujours en faisant preuve de prudence et de jugement;
  - (c) évitiez les conflits d'intérêts;
  - (d) agissiez avec honnêteté et intégrité; et
  - (e) respectiez les lois et règlements applicables ainsi que les politiques et procédures de Boréalys.

### **3. DÉFINITIONS**

- 3.1. Les références à « vous » dans ce Code font référence à toute personne à laquelle ce Code s'applique. Lorsque des références plus spécifiques sont utilisées (telles qu' « employé »), celles-ci sont intentionnelles.
- 3.2. Aux fins du présent Code, le terme « famille/ménage » inclut votre (vos) conjoint(s), vos enfants (y compris les enfants du conjoint et les enfants adoptés), vos parents, vos beaux-parents (NDT : les parents de votre conjoint), vos frères et sœurs, vos demi-frères et demi-sœurs, vos grands-parents, vos petits-enfants, vos beaux-parents (NDT : les conjoints de vos parents), vos oncles, vos tantes, vos nièces, vos neveux et vos cousins germains, ainsi que les autres personnes qui font partie de votre ménage.
- 3.3. Aux fins du présent Code, le terme « employé » désigne toute personne qui est à l'emploi de Boréalys, y compris, mais sans s'y limiter, les cadres, les non-cadres, les secrétaires, les employés détachés et les personnes embauchées directement.
- 3.4. Le terme « Boréalys » désigne Boréal - Informations Stratégiques 2014 inc. et ses filiales et sociétés contrôlées, selon le cas.

# CONFLITS D'INTÉRÊTS

## 4. OBLIGATION D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1. Un conflit d'intérêts survient dans toute situation dans laquelle une personne est en mesure de tirer profit de son rôle chez Boréalys pour son bénéfice personnel, y compris le bénéfice de sa famille et de ses amis. Un conflit d'intérêts peut exister même s'il n'entraîne aucun acte contraire à l'éthique ou inapproprié. Même l'apparence d'une influence inappropriée dans votre prise de décision peut également poser problème. Vous devez éviter les conflits d'intérêts entre vos activités personnelles et vos fonctions et responsabilités dans la conduite des affaires de Boréalys. Il est notamment interdit d'utiliser votre situation chez Boréalys ainsi que les renseignements confidentiels, les actifs et les autres ressources de Boréalys à des fins personnelles ou pour avantager d'autres personnes avec lesquelles vous êtes associé.

4.2. Les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir incluent, mais ne sont pas limitées à :

- (a) lorsque vous privilégiez, dans l'exercice de votre autorité, vos intérêts ou ceux des membres de votre famille/ménage, de vos associés ou de vos amis plutôt que les intérêts de Boréalys;
- (b) lorsque vous êtes en mesure d'influencer les décisions qui doivent être prises par Boréalys concernant les transactions avec une entreprise ou une entité dont vous, les membres de votre famille ou de votre foyer, vos associés ou vos amis êtes propriétaires ou partiellement propriétaires; et
- (c) lorsque vous êtes en concurrence avec Boréalys.

4.3. Dans certains cas, un conflit d'intérêts qui a été entièrement révélé à Boréalys peut être toléré par Boréalys. Toute situation de conflit doit être examinée par la haute direction.

## **5. OFFRIR DES AVANTAGES INDUS À DES TIERS**

Vous ne devez pas être impliqué dans la réalisation ou l'omission de tout acte qui donne un avantage indu à un tiers dans ses transactions avec Boréalys sans l'approbation préalable de Boréalys, que cet acte ou cette omission vous permette ou non d'obtenir un gain, un bénéfice ou un avantage personnel.

Ces approbations préalables doivent être obtenues auprès de la haute direction. Donner à un tiers des informations confidentielles de Boréalys sans autorisation adéquate afin d'aider ce tiers à faire des affaires avec Boréalys ou pour toute autre raison sera considéré comme une violation de cette restriction.

## **6. TRANSACTIONS PERSONNELLES AVEC LES CLIENTS, FOURNISSEURS, CONTRACTUELS ET VENDEURS DE BORÉALIS**

6.1. Vous ne pouvez pas procéder, directement ou indirectement, à des transactions ou à des opérations en vue de l'achat ou de la vente de biens ou de services auprès de clients, de fournisseurs, de contractuels ou de vendeurs de Boréalys avec lesquels vous avez ou êtes susceptible d'avoir des échanges officiels au nom de Boréalys, à l'exception des transactions ou des opérations effectuées à des conditions qui sont accessibles au grand public.

6.2. Si, malgré les efforts déployés pour éviter les transactions ou les opérations décrites dans la section précédente, vous êtes contraint d'agir à l'encontre de cette interdiction, vous devez demander à votre gestionnaire ou à la haute direction l'autorisation écrite expresse de procéder à ces transactions ou opérations, et ne devez pas agir avant d'avoir obtenu cette autorisation.

6.3. L'octroi d'une telle permission sera conditionnel à ce que vous démontreriez que de telles transactions ou opérations ne sont pas incompatibles avec l'exécution en bonne et due forme de vos obligations envers Boréal.

# LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET LES PRATIQUES NON ÉTHIQUES

## 7. SOLLICITATION, POTS-DE-VIN ET CORRUPTION

- 7.1. Il vous est interdit, directement ou indirectement, de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, ou de convenir d'accepter ou de tenter d'obtenir, de la part de toute partie, pour vous-même ou pour toute autre partie, tout pot-de-vin ou gratification à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir, tout acte en relation avec les affaires ou les activités de Boréalys, ou pour manifester de la faveur ou s'abstenir de témoigner du désaccord à toute partie en relation avec les affaires ou les activités de Boréalys.
- 7.2. Il est interdit d'offrir, de promettre ou de donner, directement ou indirectement, un pot-de-vin à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir, un acte en rapport avec les affaires ou les activités de Boréalys, ou pour favoriser ou s'abstenir de désapprouver Boréalys en rapport avec les affaires ou les activités de Boréalys, que ce soit sous la forme d'un paiement de facilitation, d'un pot-de-vin, d'un don, de frais ou sous toute autre forme.
- 7.3. Vous devez vous assurer du statut et de la probité de tout contractuel, sous-traitant, agent, consultant, représentant ou autre personne que vous engagez pour agir pour ou au nom de Boréalys ou en relation avec les affaires ou les activités de Boréalys, et confirmer que la partie concernée comprend et accepte les politiques de Boréalys interdisant la sollicitation inappropriée, les pots-de-vin et la corruption.



- 7.4. Les contractuels, sous-traitants, consultants, agents, représentants et autres doivent respecter l'interdiction énoncée dans la présente section 7 lorsqu'ils effectuent des travaux ou offrent des services pour Boréalys ou en son nom.
- 7.5. Même l'apparence d'une conduite interdite par la présente section 7, ou toute autre action contraire à l'éthique ou qui ternira la réputation d'honnêteté et d'intégrité de Boréalys, doit être évitée. Si vous n'êtes pas certain qu'une action est permise, demandez conseil avant d'agir.
- 7.6. Si vous recevez une demande de pot-de-vin ou si on vous offre un pot-de-vin, vous devez le signaler à votre gestionnaire ou à la haute direction.
- 7.7. Dans cette partie, un « pot-de-vin » ou une « gratification » désigne tout cadeau, paiement, bénéfice ou autre avantage, pécuniaire ou autre, offert, donné ou reçu afin d'obtenir un résultat, une récompense, une décision, un bénéfice ou un avantage de quelque nature que ce soit. Un pot-de-vin n'implique pas nécessairement de l'argent liquide ou un autre actif financier, mais peut également impliquer tout type d'avantage.

## **8. RÉCEPTION DE PAIEMENTS DE FACILITATION**

- 8.1. Il vous est interdit, directement ou indirectement, d'accepter ou d'obtenir ou de tenter d'accepter ou d'obtenir des paiements de facilitation de toute personne pour vous-même ou pour toute autre personne assujettie au présent Code.
- 8.2. Dans la présente partie, l'expression « paiements de facilitation » désigne des paiements effectués pour garantir ou accélérer l'exécution par une personne d'une tâche ou d'une fonction administrative.

## **9. INTERDICTION DES COMMISSIONS, RABAIS ET PROFITS CACHÉS**

Vous ne devez pas, directement ou indirectement, recevoir ou obtenir, à l'égard de biens ou de services vendus ou achetés ou d'autres affaires traitées (par vous ou non) par ou au nom de Boréalys, une remise, un rabais, une commission, un service, un intérêt, une contrepartie de valeur ou tout autre avantage ou paiement de quelque nature que ce soit (en espèces ou en nature) qui ne soit pas autorisé par les politiques de Boréalys.

## **10. RECEVOIR DES CADEAUX ET DES PRODUITS DE DIVERTISSEMENT**

10.1. Vous êtes tenu de respecter les politiques et procédures de Boréalys relatives à la réception de cadeaux et de produits de divertissement.

10.2. En aucun cas, cependant, vous ou l'un des membres de votre famille ou de votre ménage ne pouvez accepter des cadeaux ou des produits de divertissement en échange de l'exercice ou du non-exercice de votre autorité sur Boréalys, ou autrement, au détriment de Boréalys.

## **11. OFFRIR DES CADEAUX ET DES PRODUITS DE DIVERTISSEMENTS**

11.1. Vous êtes tenu de respecter les politiques et procédures de Boréalys relatives à l'offre de cadeaux et de produits de divertissement.

11.2. Boréalys interdit d'offrir des produits de divertissement ou des cadeaux en utilisant les ressources de Boréalys qui sont illégaux ou indûment dangereux, indécents ou à caractère sexuel, ou ayant pour but d'influencer de façon inappropriée une personne à prendre des mesures en faveur de Boréalys ou à s'abstenir de prendre des mesures défavorables à Boréalys. Aucun cadeau en argent ne peut être offert.

## 12. AGENTS PUBLICS

- 12.1. Il vous est interdit d'offrir des cadeaux ou des produits de divertissement autrement qu'en conformité avec les politiques et procédures de Boréalys relatives à l'offre de cadeaux et de produits de divertissement.
- 12.2. Il vous est interdit d'offrir des cadeaux et des produits de divertissement, y compris des frais de déplacement, à des représentants du gouvernement ou à des membres de leur famille/ménage sans la permission de votre gestionnaire ou de la haute direction.
- 12.3. Il vous est interdit de payer des voyages non professionnels et des frais de représentation à un représentant du gouvernement ou aux membres de sa famille ou de son ménage sans l'autorisation de votre gestionnaire ou de la haute direction.
- 12.4. Vous devez vous conformer aux lois locales concernant le lobbying dans tout ressort dans lequel Boréalys se livre à des activités de lobbying. Avant de vous lancer dans des activités de lobbying, vous devez obtenir les conseils de votre gestionnaire ou de la haute direction.
- 12.5. Vous ne pouvez pas offrir ou fournir des cadeaux ou toute autre chose de valeur à une personne telle qu'un agent, un consultant ou un contractuel, si vous savez ou soupçonnez qu'un représentant du gouvernement ou un membre de sa famille en sera le bénéficiaire ou le destinataire indirect, sauf avec l'approbation de votre gestionnaire ou de la haute direction.
- 12.6. Tout agent, contractuel ou autre représentant traitant avec des représentants du gouvernement au nom de Boréalys doit être évalué et informé des dispositions du présent Code relatives aux restrictions sur les pots-de-vin et les cadeaux aux agents publics.

12.7. Vous ne pouvez pas prendre de mesures pour contourner les interdictions de la présente section 12. Vous devez dans tous les cas vous conformer aux règles relatives à la sollicitation, aux pots-de-vin et à la corruption énoncées dans les sections 7 à 12, ainsi qu'aux lois applicables en matière de pots-de-vin et de corruption.

12.8. Aux fins du présent Code, l'expression « représentant du gouvernement » comprend, sans s'y limiter, les candidats à une charge publique, les représentants de tout parti politique et les représentants d'entreprises d'État autres que Boréalys.

## **DEVOIRS DE DIVULGATION**

### **13. VOTRE DEVOIR DE SIGNALER LES INFRACTIONS ET LES VIOLATIONS**

13.1. Si vous constatez ou soupçonnez qu'une autre personne assujettie au présent Code a commis ou est sur le point de commettre une violation de l'une de ses conditions de service, de son engagement ou du présent Code, ou de contrevenir à d'autres politiques ou procédures de Boréalys ou à la loi applicable, que ce soit délibérément ou par inadvertance, vous devez immédiatement le signaler, par écrit, à votre gestionnaire ou à la haute direction.

13.2. Si vous faites un rapport ou une divulgation tel que mentionné ci-dessus en toute bonne foi, en croyant, sans intention malveillante, qu'une violation ou un manquement tel que mentionné ci-dessus peut s'être produit ou être sur le point de se produire, vous ne serez pas pénalisé ou sujet à toute forme de victimisation ou de représailles, même si, après enquête, il est démontré que vous vous êtes trompé. Toute forme de représailles de la part d'une

personne soumise au présent Code à l'encontre d'une autre personne qui, de bonne foi et sans intention malveillante, a fait un rapport ou une divulgation comme indiqué ci-dessus, est interdite et sera elle-même considérée comme une faute grave rendant la personne qui exerce les représailles passible de mesures disciplinaires.

13.3. Les dispositions de la présente section 13 n'ont pas pour but d'invalider les procédures de grief et/ou les processus et procédures d'action disciplinaire de l'entreprise de votre groupe, et sont soumises aux procédures et restrictions en vigueur dans votre ressort.

Boréal – Information Strategies 2014 Inc.

107 rue Principale Ouest, bureau 250

Magog, Québec J1X 2A6 Canada

**[www.boreal-is.com](http://www.boreal-is.com)**